CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.265/2
du 20 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif à la protection des indications géographiques
pour les produits artisanaux et industriels'

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Michèle BELMESSIERI et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 octobre 2025.

*

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

1.1. L'avant-projet à l'examen tend à l'exécution du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 'relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753' ainsi que de ses règlements délégués et d'exécution.

Le règlement (UE) 2023/2411 prévoit une procédure d'enregistrement des indications géographiques composée en principe de deux phases, une au niveau national et une au niveau de l'Union européenne. Outre la procédure d'enregistrement, le règlement (UE) 2023/2411 a également trait à la protection des indications géographiques ainsi qu'à la question des contrôles permettant de vérifier le respect du cahier des charges par les différents produits.

1.2. Concernant la répartition des compétences en droit belge afin d'exécuter le règlement (UE) 2023/2411, il y a lieu d'avoir égard à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui réserve aux régions la compétence de l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local.

Il ressort de la légisprudence de la section de législation que cette compétence comprend celle relative à l'indication géographique [1].

En outre, cette compétence comprend le contrôle de l'usage des labels et des appellations conformément aux conditions d'utilisation fixées par l'autorité compétente, à condition de ne pas porter atteinte à la compétence de l'autorité fédérale de fixer des règles générales en matière de concurrence, de pratiques du commerce et de protection des consommateurs [2].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir l'avis 29.832/4 donné le 29 mars 2000 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne » et l'avis 29.868/4 donné le 26 avril 2000 sur une proposition de décret « modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne », *Doc. parl.*, Parl. w., 1999, n° 13/1.

[2] Voir l'avis 38.166/3/VR donné le 24 mars 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2005 'relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires'. Comparer avec l'avis 29.832/4 et l'avis 29.868/4.

‡LW-CDKZNEGEJ-HICGFVT‡

Plus précisément, la suspension et le retrait de l'usage d'une appellation géographique relèvent de la protection de cette appellation et appartiennent à la compétence des régions pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles générales fixées par l'autorité fédérale [3].

À l'exception de son article 11, l'avant-projet semble s'inscrire dans ce cadre. Cela mériterait toutefois d'être précisé, d'une part, en mentionnant aux articles 1er et 3 que le système est relatif à l'attribution et à la protection des indications géographiques « à caractère régional et local » pour les produits artisanaux et industriels, et, d'autre part, en omettant à chaque fois le terme « national », susceptible de créer la confusion sur la portée de la compétence de la Région wallonne.

2.1. L'article 11, alinéa 2, de l'avant-projet détaille les « mesures nécessaires » que le Gouvernement est habilité à prendre pour remédier à la situation en cas de non-conformité à la suite de contrôles effectués.

Ces mesures comprennent :

« 1° l'enregistrement de la non-conformité en indiquant les exigences non respectées et les mesures correctives mises en place pour remédier ;

2° le suivi assuré pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place et s'assurer qu'elles ont résolu le problème ;

3° l'interdiction de commercialisation des produits non conformes au label de l'indication géographique protégée ;

4° l'interdiction de commercialisation des produits avec le label de l'indication géographique protégée tant que les mesures correctives ne sont pas mises en place ;

5° le retrait de la protection de l'indication géographique protégée ».

2.2. Interrogé sur la compétence de la Région wallonne concernant les mesures nécessaires prévues par l'article 11, alinéa 2, de l'avant-projet, en particulier les 3° et 4° visant l'interdiction de commercialisation des produits, le délégué a répondu :

« L'article 11 du projet de décret prévoit que le Gouvernement wallon peut prendre des mesures en cas de non-conformité, notamment l'interdiction de commercialisation d'un produit (avec le label IGP) non conforme et la suspension de l'usage du label IGP.

Cet article vise à permettre le respect des mesures européenne suivantes :

• Article 51(6) : obligation de garantir la fiabilité et la vérifiabilité des auto-déclarations ;

• Article 52(4) : obligation de prendre des mesures en cas de non-conformité ;

• Article 54(2) : possibilité de mesures administratives ou judiciaires.

[3] Voir l'avis 38.166/3/VR.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Le règlement d'exécution précise que ces mesures peuvent inclure la suspension ou le retrait du droit d'utiliser l'indication géographique.

La Région wallonne est compétente pour :

• gérer le dispositif IGP pour les produits artisanaux et industriels à caractère régional ou local ;

• désigner les autorités de contrôle ;

• suspendre ou retirer l'usage du label IGP en cas de non-respect du cahier des charges.

Ces mesures relèvent des compétences de la Région et ne concernent pas la mise sur le marché au sens du droit de la sécurité des produits, qui relève du fédéral.

Le reste des mesures fait actuellement l'objet de discussions avec le niveau fédéral et les autres entités, en vue d'être formalisé dans un protocole d'accord, qui sera ensuite converti en accord de coopération, afin d'assurer une coordination entre les différentes compétences :

• les mesures régionales (suspension du label, retrait de la protection),

• et les mesures fédérales (interdiction de mise sur le marché pour des raisons de sécurité ou de conformité générale) ».

2.3. La réponse du délégué n'explique pas en quoi la Région wallonne serait compétente pour interdire la commercialisation des produits dans les cas visés à l'article 11, alinéa 2, 3° et 4°. Il ressort au contraire de la réponse du délégué qu'un accord de coopération est en cours d'élaboration pour assurer la coordination entre les mesures qui relèvent de la compétence des régions en matière d'indications géographiques et celles qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, notamment au titre de la compétence de celle-ci pour fixer des règles générales en matière de concurrence, de pratiques du commerce et de protection des consommateurs (article 6, § 1er, VI, alinéas 4, 2°, et 5, 4°, de la loi spéciale du 8 aout 1980).

L'interdiction générale de commercialisation des produits dans les cas visés à l'article 11, alinéa 2, 3° et 4°, qui aura pour effet d'exclure du marché les produits concernés, constitue une mesure qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

2.4. S'agissant des autres mesures visées aux 1°, 2° et 5°, de l'alinéa 2 de l'article 11, la section de législation a observé, dans son avis 38.166/3/VR donné le 24 mars 2005 :

Traduction libre

« Selon l'article 6, § 2, du projet, le ministre peut, en cas de contrôle négatif, suspendre ou retirer le droit d'utilisation de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'attestation de spécificité, conformément aux dispositions qu'il a fixées.

Cette disposition concerne la protection qui revient aux labels et appellations octroyés. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les régions sont compétentes pour adopter ces dispositions, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles générales fixées par l'autorité fédérale.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Il est impossible, en l'espèce, d'apprécier si le régime en projet fait obstacle ou non à ce que les règles générales fédérales continuent de s'appliquer, dès lors que la disposition en projet est formulée en des termes très généraux et vagues. Outre la question de savoir si 'suspendre ou retirer le droit d'utilisation' est une mesure pouvant être considérée comme effectivement applicable, cette mesure de protection n'est pas définie de manière suffisamment concrète pour qu'il puisse être garanti qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte aux règles générales fixées par l'autorité fédérale.

Plus particulièrement, la définition vague de la mesure en projet pourrait d'ailleurs emporter que, dans certains cas, le Gouvernement flamand prenne une décision qui porte atteinte à la compétence du président du tribunal de commerce. En vertu de l'article 95 de la loi précitée du 14 juillet 1991, il appartient en effet au président de constater l'existence d'une infraction aux dispositions de cette loi et d'ordonner la cessation de la pratique en question.

Dès lors, le Conseil d'État ne peut qu'émettre une réserve en ce qui concerne l'article 6, § 2, du projet ».

2.5. En conclusion, il résulte de ce qui précède qu'il convient en tout cas d'omettre les 3° et 4° de l'article 11, alinéa 2, de l'avant-projet, le cas échéant en veillant, comme annoncé par le délégué dans sa réponse, à régler dans un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 les questions qui, en raison des compétences dévolues à l'autorité fédérale, ne peuvent être réglées unilatéralement par la Région wallonne.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique son article 1er, l'avant-projet tend à mettre en œuvre un système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels conformément au règlement (UE) 2023/2411.

À la lecture de l'avant-projet et du commentaire des articles, il n'est toutefois pas toujours évident d'identifier le lien entre chaque article de l'avant-projet et la disposition du règlement (UE) 2023/2411 que celui-ci entend exécuter, ce qui rend moins aisé l'examen de la conformité de la mise en œuvre de celui-ci par l'avant-projet. En outre, certaines dispositions de l'avant-projet s'écartent textuellement des dispositions du règlement qu'elles entendent mettre en œuvre [4].

[4] Voir les observations particulières formulées ci-après.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que celui-ci se rapproche aussi textuellement que possible des dispositions du règlement concernées. Par ailleurs, l'avant-projet à l'examen gagnerait en lisibilité en précisant les dispositions du règlement (UE) 2023/2411 auxquelles se réfèrent le cas échéant les articles de l'avant-projet (« conformément à … », « comme mentionné dans … »). Cela permettrait d'identifier plus aisément les dispositions du règlement mises en œuvre par l'avant-projet sans porter atteinte à l'interdiction de « réécriture » d'un règlement européen [5]. À tout le moins, le commentaire des différents articles précisera à chaque fois les dispositions du règlement (UE) 2023/2411 en lien avec l'article envisagé. Dans le même ordre d'idées, l'avant-projet gagnerait à être accompagné de tableaux indiquant quel(s) article(s) de l'avant-projet exécute(nt) quel(s) article(s) du règlement (UE) 2023/2411 afin de permettre au Parlement wallon de se prononcer en connaissance de cause.

L'avant-projet sera par conséquent réexaminé au regard de la présente observation générale.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er

Interrogé sur les raisons d'être de l'article 1er, alinéa 2, le délégué a répondu :

> « L'alinéa 2 a pour objet d'habiliter le Gouvernement wallon à adopter l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre des actes européens relatifs à la protection des indications géographiques, y compris les règlements délégués et d'exécution du règlement (UE) 2023/2411.
>
> Il convient de souligner que les deux règlements précités ne seront définitivement adoptés qu'au cours du mois de novembre, les États membres étant tenus de mettre en œuvre la nouvelle législation relative aux indications géographiques protégées à compter du 1er décembre 2025.
>
> Par ailleurs, il est à noter que l'alinéa 2 établit un parallèle avec l'article D.4 du Code wallon de l'Agriculture, lequel prévoit une habilitation similaire ayant déjà été mobilisée pour la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière d'indications géographiques protégées ».

[5] Voir dans le même sens l'observation générale 1 de l'avis 72.255/1 donné le 28 octobre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2022 'relatif à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et des spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires'.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Vu la volonté de l'auteur de l'avant-projet et l'absence de principe de légalité en la matière, une telle habilitation générale au Gouvernement est admissible. Il conviendrait toutefois, par souci de cohérence, de déplacer cette habilitation générale à l'article 3, avant la liste, qui se voudra non exhaustive, d'habilitations plus précises au Gouvernement et qui gagnerait à comprendre également les articles 4, 6 et 7, de l'avant-projet.

Article 2

Aux termes du commentaire de l'article, ce dernier tend à confirmer la computation des délais à travers le décret et son arrêté d'exécution. Il convient dès lors d'écrire, au paragraphe 1er, que sont visés « les délais prévus par ou en vertu du présent décret » et non « par le présent décret ».

Article 3

1. Comme en a convenu le délégué, mieux vaudrait, à l'alinéa 2, 2°, de l'avant-projet, s'inspirer de la formulation de l'article 14 du règlement (UE) 2023/2411. En outre, de l'accord du délégué, le pronom « elles » sera remplacé pour viser expressément les demandes d'enregistrement.

2. Interrogé, concernant l'alinéa 2, 3°, sur les raisons pour lesquelles la formulation de l'article 15, paragraphe 1er, dernière phrase, du règlement (UE) 2023/2411 n'a pas été reprise, le délégué a indiqué :

> « Ce choix rédactionnel visait à permettre une adaptation souple aux outils numériques et aux spécificités des procédures régionales. Une approche similaire a été adoptée dans le cadre du Code wallon de l'Agriculture et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales exécutant ledit Code.
>
> Toutefois, le point 3° regroupe plusieurs éléments distincts dans une même habilitation, ce qui peut nuire à la clarté et à la précision de la transposition. Afin de lever toute ambiguïté et d'assurer une conformité explicite avec le règlement européen, il est proposé de reformuler le point 3° comme suit :
>
> '3° précise la manière dont sont publiées les demandes d'enregistrement et les modalités selon lesquelles toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut introduire une opposition ;'.
>
> En complément, suivant cette réécriture, il est opportun de prévoir une habilitation distincte dans l'énonciation de l'article, spécifiquement dédiée à la mise en œuvre de la procédure d'opposition au niveau national, conformément aux exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2023/2411 ».

La disposition sera revue en ce sens.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

3. Interrogé sur la redondance éventuelle entre les 4° et 5° de l'alinéa 2, le délégué a indiqué :

> « Le point 4° concerne l'acte de transmission de la décision en tant que mesure juridique, tandis que le point 5° encadre les modalités pratiques et techniques de transmission du dossier complet. La volonté était de couvrir l'ensemble des exigences procédurales, tant sur le plan juridique que sur le plan administratif ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article. Par ailleurs, vu la réponse du délégué, il y a lieu, au 4°, d'écrire « précise la manière dont la décision [et non la demande d'enregistrement] est transmise auprès de l'Office ».

4. Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué que « l'article 3, alinéa 2, 6°, de l'avant-projet a trait aux articles 24 (publication de la demande), 25 (observations), 26 (oppositions) et 27 (traitement des observations et oppositions par l'EUIPO) du règlement 2023/2411, ainsi qu'au règlement délégué ». Ces précisions, après vérification de leur exactitude [6], gagneraient à figurer dans le dispositif ou, à tout le moins, dans le commentaire des articles.

En outre, le 6° sera rédigé comme suit :

« 6° prend les mesures nécessaires dans le cadre des procédures, notamment d'instruction et d'opposition, se déroulant au niveau de l'Union européenne ».

5. Interrogé sur la formulation de l', alinéa 2, 7°, et sur le choix opéré entre le système d'auto-déclaration prévu à l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411 et le système de vérification de la conformité par une autorité compétente ou par des organismes de certification de produits ou des personnes physiques prévu à l'article 52 du règlement (UE) 2023/2411, le délégué a indiqué :

> « L'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement wallon met en œuvre un système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration, conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411. Le texte ne prévoit pas une obligation de recourir à des organismes certificateurs, mais ouvre la possibilité d'y recourir en complément, si nécessaire.
>
> Le décret wallon privilégie l'auto-déclaration pour des raisons de proportionnalité, efficacité administrative et accessibilité pour les producteurs, tout en respectant les exigences de fiabilité, traçabilité et vérifiabilité prévues à l'article 51 […] ».

[6] L'objet des articles du règlement (UE) 2023/2411 mentionné par le délégué ne correspond pas à l'objet réel des articles de ce règlement.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Interrogé sur le même point par rapport à l'article 10 de l'avant-projet, le délégué a indiqué :

> « L'article 10 du décret prévoit un système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration, comme autorisé par l'article 51.
>
> Il respecte les obligations de vérification avant mise sur le marché et permettra via l'arrêté cette vérification tous les trois ans.
>
> Il prévoit que l'autorité compétente vérifie la cohérence et la complétude des auto-déclarations, et délivre ou renouvelle les certificats d'usage de l'indication géographique.
>
> Le décret n'impose pas de contrôle externe, mais n'exclut pas la possibilité d'y recourir si nécessaire, conformément à l'article 52 [7].
>
> Ce choix est justifié par une volonté de simplification administrative, de réduction des coûts pour les producteurs, et de mise en œuvre proportionnée du règlement européen ».

Étant donné que les articles 51 et 52 du règlement (UE) 2023/2411 ne peuvent être appliqués cumulativement [8], le choix de l'auteur de l'avant-projet pour le système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration prévu par l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411 gagnerait à être mentionné expressément dans le dispositif et dans le commentaire de l'article.

Le dispositif, en particulier les 7° et 9° de l'alinéa 2 et l'article 10 seront revus à la lumière de cette observation.

Dans ce cadre, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que le choix pour un système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration n'exclut pas un contrôle *a posteriori* [9]. Ainsi, aux 7° et 9° de l'alinéa 2, il conviendrait de viser tant les vérifications qui ont lieu avant la mise sur le marché que celles qui ont lieu après la mise sur le marché.

Étant donné que tant l'alinéa 2, 9°, que l'article 10, alinéa 1er, 2°, vise la désignation de l'autorité compétente chargée des contrôles, il conviendrait d'omettre l'une de ces dispositions.

6. Le 8° de l'alinéa 2 sera adapté pour préciser qu'il vise la certification des organismes certificateurs visés au 7°.

[7] Lire « article 55 ».

[8] L'article 52 du règlement (UE) 2023/2411 prévoit en effet que « En lieu et place de la procédure prévue à l'article 51, les États membres peuvent prévoir la vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant au moyen de contrôles, effectués avant et après que le produit a été mis sur le marché […] ».

[9] L'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411 indique en effet que les contrôles peuvent avoir lieu avant et après que le produit a été mis sur le marché.

‡LW-CDKZNEGEJ-HICGFVT‡

7. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2411 prévoit :

> « Une autorité locale ou régionale, autre que les autorités visées à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 50, paragraphe 1, désignée par un État membre, ou une entité privée désignée par un État membre, peut être réputée être un demandeur au sens du paragraphe 1 du présent article. La demande d'enregistrement expose les motifs de cette désignation ».

Interrogé sur l'article de l'avant-projet tendant à exécuter cette disposition, le délégué a indiqué :

> « Il ne semble pas nécessaire de disposer d'une habilitation spécifique pour l'application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2411, celui-ci ne prévoyant pas explicitement une telle exigence pour les demandeurs. En effet, le texte se borne à définir les catégories de personnes ou entités pouvant introduire une demande, sans conditionner cette faculté à une habilitation préalable, ce qui témoigne d'une volonté du législateur européen de garantir un accès ouvert à la procédure d'enregistrement des indications géographiques ».

Il ressort toutefois de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2411 qu'une désignation par l'État membre est requise pour que l'autorité locale ou régionale ou l'entité privée puisse être réputée être un demandeur. L'alinéa 2 sera dès lors complété pour habiliter le Gouvernement à désigner une telle autorité locale ou régionale ou entité privée.

8. Interrogé sur l'absence de disposition dans l'avant-projet concernant la possibilité de déposer une demande d'annulation par l'autorité compétente et la procédure d'annulation au niveau national visée à l'article 32 du règlement 2023/2411, le délégué a indiqué :

> « Dans l'avant-projet de décret, cette faculté est couverte par l'habilitation prévue à l'article 3, alinéa 2, 6°. Cette formulation, bien que générale, permet d'intervenir dans le cadre des procédures européennes, y compris celles relatives à l'annulation, dès lors qu'elles sont initiées ou relayées par l'autorité régionale.
>
> Toutefois, afin de garantir une meilleure lisibilité juridique et une conformité explicite avec le règlement européen, une précision spécifique prévoyant expressément la possibilité pour le Gouvernement de déposer une demande d'annulation auprès de l'EUIPO, conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2023/2411 pourrait être ajoutée ».

Afin de garantir la sécurité juridique, il conviendrait effectivement de prévoir expressément la possibilité pour l'autorité compétente de déposer une demande d'annulation [10].

L'alinéa 2 sera en outre complété en vue d'habiliter le Gouvernement à prévoir les étapes de la phase de la procédure d'annulation au niveau national.

[10] La mention de l'article 33 du règlement (UE) 2023/2411 dans la réponse du délégué n'est pas correcte : il s'agit en réalité de l'article 32.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

9. Interrogé sur l'absence de disposition dans l'avant-projet concernant le mécanisme d'information prévu par l'article 24, paragraphe 1, du règlement 2023/2411, le délégué a indiqué :

> « Eu égard au contenu de cet article, il est prévu que cette mission soit intégrée dans les attributions du service responsable qui organisera la mise à disposition publique des demandes transmises à l'EUIPO, assurera l'accès aux documents non confidentiels (notamment dans le respect du décret du décret 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration) et garantir le respect des exigences de publicité prévues par le règlement européen ».

L'alinéa 2 sera complété pour prévoir une habilitation au Gouvernement sur ce point.

Articles 4 et 6

Interrogé sur l'objet de l'article 6, alinéa 2, vu le commentaire de l'article qui indique que cet article a pour but de permettre au Gouvernement d'exécuter l'article 18 du règlement (UE) 2023/2411 et sur les liens entre l'article 6, alinéa 2, et l'article 4 de l'avant-projet qui semble également avoir trait à la protection nationale temporaire, le délégué a précisé :

> « L'article 4 concerne une protection temporaire nationale, décidée unilatéralement par le Gouvernement wallon, dans le cadre de l'article 18 du règlement.
>
> L'article 6, alinéa 2 concerne des mesures transitoires européennes, encadrées par l'EUIPO, notamment les périodes transitoires d'utilisation (article 28 § 5) et les observations (article 27).
>
> Il convient toutefois de corriger le commentaire de l'article 6, qui mentionne à tort que cette disposition vise l'exécution de l'article 18 du règlement. En réalité, elle vise l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411. Le commentaire d'article sera modifié en ce sens ».

Afin de refléter la volonté affichée par le délégué, il sera question, à l'article 4, de « protection temporaire » et non de « protection nationale transitoire » et, à l'article 6, alinéa 2, de « période transitoire pour se mettre en conformité » et non de « protection nationale temporaire », ce afin de reprendre la terminologie du règlement (UE) 2023/2411, en particulier de ses articles 18 et 28, paragraphe 5.

En outre, à l'article 6, alinéa 2, les mots « ou compléter la légalisation en vue de permettre une période transitoire pour l'utilisation d'une indication géographique » seront omis, vu l'absence de portée utile et le fait qu'il n'est en principe pas permis au Gouvernement de compléter une norme de rang législatif.

Enfin, le commentaire de l'article 6 renverra expressément à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411, comme en a convenu le délégué. Par ailleurs, de l'accord du délégué, afin d'éviter tout doute quant à la portée de l'avant-projet, le commentaire de l'article 6 sera également modifié pour omettre la référence à la procédure d'enregistrement direct, qui n'a finalement pas été retenue.

‡LW-CDKZNEGEJ-HICGFVT‡

Article 4

Interrogé sur le point de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de laisser le choix au Gouvernement de mettre ou non en place un mécanisme de protection nationale temporaire, le délégué a indiqué :

> « La rédaction de l'article 4 laisse le choix au Gouvernement de mettre ou non en place un tel mécanisme. Il ne s'agit pas d'une obligation automatique, mais d'une faculté encadrée, activable en fonction des besoins et des circonstances.
>
> Ce choix se justifie par :
>
> • Souplesse d'application : Le règlement européen autorise les États membres à prévoir une protection nationale temporaire, mais ne l'impose pas. Il s'agit d'une mesure facultative, laissée à l'appréciation des autorités nationales (article 18, § 1 du règlement).
>
> • Adaptabilité aux réalités régionales : La mise en œuvre de cette protection peut dépendre du nombre de demandes, de la maturité des filières, ou de la nécessité de sécuriser une dénomination en attente de reconnaissance européenne.
>
> • Encadrement juridique progressif : Le Gouvernement peut décider de mettre en œuvre cette mesure par voie d'arrêté, en tenant compte des modalités pratiques, des ressources disponibles et des éventuelles concertations avec les autres niveaux de pouvoir. […] ».

Articles 5 et 8

1. Interrogé sur les données visées par l'article 5, le délégué a répondu :

> « Il s'agit des données statistiques sur les volumes, les opérateurs, les non-conformités et les actions correctives. Ces données sont également visées à l'article 8, § 1er ».

Interrogé sur les différences éventuelles entre l'article 5 et l'article 8, § 2, de l'avant-projet, le délégué a indiqué que ces articles ne constituent pas des doublons et que l'article 5 vise le transfert de données à la demande des institutions tandis que l'article 8, § 2, encadre la publication et le transfert automatique si une norme le prévoit.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles les formulations des deux articles diffèrent, le délégué a répondu :

> « La formulation de l'article 8, § 2, diffère de celle de l'article 5 pour des raisons de portée juridique et de précision fonctionnelle :
>
> – L'article 5 traite du suivi administratif des produits reconnus, dans le cadre de la gestion du dispositif IGP. Il prévoit une transmission active et régulière des données vers les bases fédérales ou européennes, en réponse à des demandes institutionnelles.
>
> – L'article 8, § 2, vise à encadrer la réutilisation de données publiées, en précisant que cette transmission n'est possible que si elle est prévue par une norme. Cette formulation permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute interprétation extensive ou automatique de l'obligation de transmission.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

La distinction entre les deux formulations reflète donc une différence de nature entre les données concernées (données de suivi vs données publiées) et une volonté de respect strict des compétences et des principes de coopération interinstitutionnelle ».

Ces explications ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles, d'une part, le traitement des mêmes données, pour une même finalité, à savoir l'élaboration de rapport et de statistiques, est réglé par deux dispositions différentes et, d'autre part, des mécanismes de transfert différents de ces données aux autorités fédérales et européennes sont prévus.

2. Interrogé sur la disposition du droit de l'Union européenne obligeant le Gouvernement à organiser la publication des données prévue à l'article 8, § 1er, le délégué a répondu :

« Bien que le règlement (UE) 2023/2411 ne prévoie pas explicitement une obligation de publication de ces données par les États membres, cette disposition s'inscrit dans le cadre des obligations de suivi, de traçabilité et de transparence découlant du système d'auto-déclaration prévu à l'article 51 du règlement.

En effet, l'article 51 impose aux États membres de : 'prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auto-déclarations soient fiables, traçables et vérifiables'.

La publication de données agrégées constitue une mesure complémentaire permettant :

• de documenter l'efficacité du système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration ;

• de garantir la traçabilité des produits certifiés ;

• de renforcer la transparence vis-à-vis des consommateurs et des opérateurs économiques ;

• de faciliter les contrôles officiels et les échanges d'informations entre autorités compétentes, conformément aux articles 33 à 36 du règlement d'exécution.

Cette publication contribue ainsi à la mise en œuvre concrète des obligations de fiabilité et de vérifiabilité du système d'auto-déclaration.

La publication prévue à l'article 8 est limitée à des données agrégées, par produit certifié, et ne permet pas d'identifier les opérateurs individuellement. Le décret exclut expressément la publication des volumes individuels par opérateur ou des données d'identification personnelles. Cette approche garantit la conformité au droit de la concurrence, même dans les cas où peu d'opérateurs sont actifs sur une filière donnée. En effet :

• les données publiées ne permettent pas de reconstituer les parts de marché individuelles ;

• elles ne créent pas de distorsion de concurrence ni de divulgation d'informations sensibles ;

• elles respectent les principes de proportionnalité et de minimisation des données.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

> Enfin, cette publication permet de répondre aux objectifs de promotion, transparence et valorisation des filières locales, tels que reconnus par le règlement européen et les politiques de qualité de l'Union ».

La règle évoquée par le délégué selon laquelle les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les auto-déclarations soient fiables, traçables et vérifiables ne se trouve pas exprimée dans l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411.

Étant donné les objectifs indiqués par l'auteur de l'avant-projet et les risques d'échanges d'information sensibles susceptibles de poser difficulté au regard du droit de la concurrence, par exemple lorsque ces informations permettent d'estimer les parts de marché si peu d'opérateurs créent le produit certifié, mieux vaudrait ne pas prévoir la publication des données et se limiter à ce que prévoit l'article 5 de l'avant-projet, à savoir la mise en place d'une base de données et le transfert des données récoltées à la demande des institutions fédérales et européennes.

Il en va d'autant plus ainsi que le respect du principe d'autonomie des entités fédérées interdit qu'une norme fédérale impose une transmission de données à la Région wallonne. En tant qu'il prévoit cette possibilité, l'article 8, § 2, ne respecte pas ce principe.

Mieux vaudrait omettre l'article 8, § 2, et se limiter, d'une part, à déterminer les cas dans lesquels le Gouvernement est tenu de transférer les données à la demande des institutions fédérales (ceci sous réserve de la possibilité de prévoir un transfert de données par le biais d'un accord de coopération) et à prévoir une obligation de transfert à la demande des institutions européennes.

3. En tout état de cause et sans préjudice de l'observation qui précède, l'article 8, § 2, de l'avant-projet semble dépourvu d'utilité étant donné qu'il prévoit l'envoi de données qui sont publiées et, dès lors, déjà accessibles.

Article 5

Sous réserve de l'observation formulée sous les articles 5 et 8 et comme en a convenu le délégué, la disposition examinée sera adaptée pour préciser que les données sont transférées au moins une fois par an et aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

Article 7

1. Interrogé sur la volonté de de laisser au Gouvernement le choix de mettre en place une procédure simplifiée et, dans le cas où le choix serait laissé au Gouvernement, sur la procédure applicable si le Gouvernement décidait de ne pas prévoir de procédure, le délégué a indiqué :

> « L'article 7 de l'avant-projet de décret vise à habiliter le Gouvernement wallon à mettre en œuvre une procédure simplifiée pour les demandes de modification du cahier des charges, conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2023/2411.

‡LW-CDKZNEGEJ-HICGFVT‡

L'intention de l'auteur du décret n'est pas d'imposer au Gouvernement l'obligation de prévoir systématiquement une telle procédure, mais de lui laisser la faculté de l'instaurer lorsque cela s'avère pertinent, notamment en fonction de la nature des modifications demandées, de leur impact sur les opérateurs concernés, ou de la complexité du produit.

Ce choix repose sur plusieurs considérations :

1° Le règlement européen distingue entre amendements standards, amendements temporaires et amendements de niveau Union, chacun impliquant des exigences procédurales différentes.

2° L'article 31 § 5 du règlement prévoit que les États membres peuvent approuver des modifications standards sans passer par une procédure complète d'opposition, à condition que les modifications soient limitées et ne portent pas atteinte aux droits existants.

3° En laissant au Gouvernement le soin d'évaluer l'opportunité de mettre en place une procédure simplifiée, le décret permet une adaptation souple aux réalités du terrain et aux besoins des filières concernées.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne mettrait pas en place une procédure simplifiée, les demandes de modification du cahier des charges seraient alors traitées selon la procédure ordinaire, telle que prévue par le règlement (UE) 2023/2411 et ses actes d'exécution.

Ce mécanisme garantit que, même en l'absence de procédure simplifiée, les modifications peuvent être instruites dans le respect du cadre européen, tout en assurant la sécurité juridique et la transparence requises ».

L'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/2411 énonce :

« Toute modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée, autre que celles visées au paragraphe 3, est considérée être une modification standard et relève de la compétence de l'État membre ou du pays tiers dont le produit est originaire. Une fois approuvées, les modifications standard sont communiquées à l'Office par l'autorité compétente concernée ».

Étant donné cette formulation, il n'est pas possible, contrairement à ce qu'affirme le délégué, que les demandes de modification standard du cahier des charges soient traitées selon la procédure ordinaire prévue par le règlement (UE) 2023/2411 et ses actes d'exécution. Ceci est confirmé par les projets de règlement délégué et d'exécution communiqués par le délégué.

Le Gouvernement devrait dès lors dans tous les cas être chargé de prévoir la procédure en cas de demande de modification standard d'un cahier des charges.

L'alinéa 1er sera adapté en conséquence.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

2. Interrogé sur l'objet de l'alinéa 2 et sur les liens éventuels entre celui-ci et l'article 45 du règlement (UE) 2023/2411, le délégué a précisé :

> « Cette disposition vise à permettre aux acteurs directement concernés par la production des biens protégés de participer activement à la gestion, à l'actualisation et à la conformité des cahiers des charges.
>
> Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre de l'article 45, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/2411, qui prévoit que les groupements de producteurs peuvent être impliqués dans la gestion des indications géographiques, notamment en ce qui concerne :
>
> – la mise à jour des cahiers des charges,
>
> – la promotion des produits,
>
> – et la coopération avec les autorités compétentes.
>
> L'objectif est de renforcer la gouvernance participative du système des indications géographiques, en confiant aux groupements un rôle actif dans le maintien de la qualité, la traçabilité et l'adéquation des cahiers des charges aux réalités du terrain ».

Il ressort de cette explication que l'alinéa 2 a un objet différent de l'alinéa 1er. Il sera dès lors repris dans une disposition distincte, qui renverra explicitement à l'article 45 du règlement (UE) 2023/2411.

Le commentaire de ce nouvel article gagnerait par ailleurs à exprimer les éléments figurant dans la réponse du délégué.

Article 9

1. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il est prévu que des frais de dossier soient fixés uniquement en cas de procédure nationale d'opposition, et non pour d'autres procédures, le délégué a indiqué :

> « Pour ne pas freiner l'accès à la reconnaissance. Seule l'opposition, qui peut générer des coûts administratifs, est visée. Ce choix a été opéré en fonction des retours d'expérience sur les procédures pour les denrées alimentaires et les produits spiritueux ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

2.1. Interrogé sur la question de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de laisser le choix au Gouvernement de mettre ou non en place des frais de dossier en cas de procédure nationale d'opposition, le délégué a indiqué :

> « L'objectif est de prévoir des frais de dossier pour les oppositions nationales mais de laisser le choix au gouvernement des montants dans la fourchette définie par le décret. L'objectif est de prévoir une procédure à l'instar de celle prévue dans le décret 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique pour les frais administratifs ».

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Afin de refléter la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il convient d'écrire « le Gouvernement fixe » et non « le Gouvernement peut fixer ».

2.2. Il convient en outre d'avoir égard aux articles 170 et 173 de la Constitution qui contiennent le principe de légalité en matière d'impôts et de rétributions.

Ces articles garantissent qu'aucune perception ne peut être imposée sans l'intervention de l'assemblée compétente. La garantie du principe de légalité n'a toutefois pas la même portée dans les deux cas.

En matière d'impôts, toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt [11].

En matière de rétributions, il suffit que le législateur compétent détermine les cas susceptibles de donner lieu à la perception de la rétribution, le règlement d'autres éléments essentiels, comme le montant de la rétribution, pouvant faire l'objet d'une délégation [12].

Pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il est non seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable [13].

Que les frais de dossier constituent une rétribution ou un impôt, il n'est pas admissible que le Gouvernement fixe les cas dans lesquels les frais de dossier sont exemptés [14]. Le paragraphe 2 sera par conséquent revu afin de prévoir les cas d'exemption des frais de dossier.

Concernant le paragraphe 3, qui fixe un montant minimal et un montant maximal pour les frais de dossier, tout en laissant au Gouvernement le soin de fixer le montant précis des frais de dossier, il n'est admissible que si les frais de dossier constituent une rétribution.

Si l'auteur de l'avant-projet n'est pas en mesure de démontrer que les frais de dossier constituent une rétribution, il sera renoncé à l'habilitation au Gouvernement prévue par le paragraphe 3 et l'avant-projet prévoira lui-même le montant des frais de dossier.

[11] C.C., 10 juillet 2014, n° 104/2014, B.6 ; C.C., 23 février 2017, n° 30/2017, B.11.

[12] Voir notamment C.C., 19 novembre 2015, n° 162/2015, B.4.

[13] *Ibidem*, B.5.

[14] Voir notamment l'avis 75.158/VR donné le 25 mars 2024 sur un avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints « portant le Code de la gouvernance et de la donnée ».

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Article 10

1. Étant donné que la désignation d'organismes de certification constitue une faculté pour le Gouvernement, il convient, à l'alinéa 1er, 3°, d'évoquer une « désignation éventuelle ».

2. Par souci de cohérence, l'alinéa 1er gagnerait à être divisé en deux alinéas distincts, le premier concernant les contrôles en tant que tels et le second portant sur la désignation de l'autorité et des organismes de certifications.

3. Interrogé, à propos de l'alinéa 2 sur la différence entre un « centre de recherche agréé » et un « organisme de certification des produits » et sur la conformité du fait de prévoir la délégation des missions de contrôle à un centre de recherche agréé par rapport au règlement (UE) 2023/2411, notamment ses articles 52 et 55, le délégué a répondu :

> « Un organisme de certification est une entité spécialisée dans la vérification de conformité selon des normes reconnues tandis qu'un centre de recherche agréé, au sens du décret du [3 juillet 2008], est une structure publique ou académique reconnue pour son expertise scientifique et technique, pouvant intervenir à titre subsidiaire ou transitoire.
>
> La délégation à un centre de recherche agréé est conforme au règlement, qui autorisent les États membres à confier les contrôles à des entités compétentes, y compris des personnes physiques ou des structures désignées. Le décret prévoit cette possibilité uniquement en l'absence d'organisme certificateur disponible, garantissant ainsi la continuité du contrôle dans le respect des exigences de compétence, impartialité et traçabilité ».

Compte tenu de la définition que la notion d'organisme de certification de produits reçoit dans le règlement (UE) 2023/2411, à savoir « un organisme, quelle que soit sa forme juridique, auquel est confiée la mission de certifier que les produits désignés par une indication géographique respectent le cahier des charges », un centre de recherche agréé parait pouvoir entrer dans le champ d'application de cette notion et peut dès lors se voir déléguer les missions de contrôle mentionnées à l'article 10, alinéa 1er, dans le respect des conditions prévues par les articles 50, paragraphe 2, et 55, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2411.

L'alinéa 2 sera néanmoins complété avec la mention de la législation pertinente relative aux centres de recherche agréés, à savoir le décret du 3 juillet 2008 'relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'.

Enfin, afin de mieux refléter la volonté de l'auteur de l'avant-projet telle qu'indiquée par le délégué, il sera précisé que c'est en cas d'absence d'organismes de certification de produits que la mission de contrôle peut être déléguée à des personnes physiques ou à un centre de recherche agréé.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Articles 12 et 13

1. Étant donné le nombre important de catégories de données à caractère personnel traitées mentionnées à l'article 12 de l'avant-projet et le nombre important de finalités du traitement mentionnées à l'article 13 de l'avant-projet, il y a lieu pour l'auteur de l'avant-projet de mettre plus explicitement en lien les catégories de données et les finalités, ce afin de rendre le dispositif conforme au principe de légalité matérielle garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, duquel découle une exigence de prévisibilité [15].

Les dispositions examinées et leur commentaire seront fondamentalement revus à la lumière de cette observation.

2. En outre, l'avant-projet gagnerait, sans tendre à l'exhaustivité :

– À préciser, à l'article 12, alinéa 1er, que le service désigné par le Gouvernement traite les données strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 « et de ses règlements délégués et d'exécution » ;

– À reformuler l'alinéa 2, 1°, b), *in fine*, de l'article 12 comme suit :

« y compris le numéro d'entreprise lorsque disponible et, à défaut, le numéro de registre national ; » ;

– À compléter l'article 12, alinéa 2, 1°, par les mesures nécessaires visées à l'article 11, si telle est bien l'intention ;

– À expliciter le caractère nécessaire des données des volumes individuels par opérateur ;

[15] Voir dans le même sens l'avis de l'Autorité de protection des données n° 78/2025 du 09 septembre 2025donné sur l'avant-projet examiné, dans lequel l'Autorité a indiqué :
« Or, il importe que l'avant-projet identifie clairement qui aura accès à quelles (catégories de) données à caractère personnel et dans quelles circonstances. En l'absence de ces informations, l'avant-projet ne présente pas un niveau de prévisibilité adéquat, puisqu'il rend impossible tout contrôle du caractère nécessaire et proportionné des accès à ce registre. Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à indiquer clairement dans l'avant-projet quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de la poursuite de quelle(s) finalité(s). L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la mise en œuvre de cette remarque implique un travail de révision en profondeur de l'avant-projet afin de délaisser l'actuelle approche 'fourre-tout' (énumérer des (catégories de) données à caractère personnel et des finalités de traitement, sans établir de lien entre les deux) au profit d'une approche structurée permettant de comprendre quelles (catégories de) données relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s) ».

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

– À prévoir également le numéro de registre national des demandeurs en opposition, lorsque le numéro d'entreprise n'est pas disponible ;

– À préciser si les décisions d'enregistrement d'une indication d'origine protégée et les décisions de protection nationale temporaire font partie des données à caractère personnel visées à l'article 12 ;

– À omettre les données mentionnées au i) de l'article 12, alinéa 2, 1°, étant donné que seuls les demandeurs en opposition peuvent devoir payer des frais de dossier, et comme en a convenu le délégué, à y faire mention des coordonnées bancaires des associations de producteurs bénéficiant d'un programme d'aide visé à l'article 4, alinéa 3 ;

– À supprimer le j) de l'article 12, alinéa 2, 1°, vu sa redondance avec le 4°, les deux dispositions faisant référence aux données prévues par le règlement (UE) 2023/2411 et ses règlements délégués ou d'exécution ;

– À revoir la formulation des articles 12, alinéa 1er, et 13, alinéa 1er, afin de mieux distinguer leur objet respectif.

– À viser également les règlements délégués et d'exécution du règlement (UE) 2023/2411 à l'article 13, alinéa 1er

3. Interrogé sur les raisons de la délégation au Gouvernement prévue par l'article 12, alinéa 3, le délégué a répondu :

> « Cette délégation vise à garantir une adaptation souple et opérationnelle du cadre décrétal, en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires, des spécificités des procédures d'enregistrement et de contrôle et des exigences de proportionnalité et de minimisation des données.
>
> Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette délégation ne peut porter que sur la concrétisation des catégories de données déjà définies par le législateur dans le décret. Elle ne saurait permettre au Gouvernement d'introduire de nouvelles catégories de données ou de nouvelles finalités de traitement, qui constituent des éléments essentiels devant impérativement figurer dans une norme de rang législatif.
>
> L'habilitation est donc strictement encadrée : elle permet au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les données spécifiques relevant des catégories générales fixées par le décret, en fonction des finalités prévues à l'article 13. Cette approche permet de concilier la souplesse nécessaire à la mise en œuvre technique du dispositif avec le respect des garanties fondamentales en matière de protection des données ».

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 14

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, ne fait que paraphraser l'exigence prévue à l'article 5, paragraphe 1, c) et e), Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', à savoir que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire. Il ne peut dès lors être considéré, au vu du principe de légalité formelle découlant de l'article 22 de la Constitution, comme réglant adéquatement la durée maximale durant laquelle les données peuvent être conservées.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, sera par conséquent omis, de même que le mot « Toutefois » à l'alinéa 2 du même paragraphe et les mots « En dérogation à l'alinéa 1er » à l'alinéa 3 du même paragraphe.

Par ailleurs, eu égard au principe de la limitation de la durée de conservation des données, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que les exceptions à la durée illimitée de conservation des données ne devraient pas être étendues à d'autres catégories de données que celles liées aux demandes d'enregistrement [16] et relatives aux contrôles et aux non-conformités.

L'article 14 sera revu à la lumière de la présente observation.

Article 17

Étant donné la date du présent avis et le temps nécessaire pour accomplir la procédure législative, l'habilitation accordée au Gouvernement pour fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1er décembre 2025 est dépourvue d'utilité. Elle sera dès lors omise.

[16] L'avant-projet gagnerait également à être plus précis quant à la notion de « données liées aux demandes d'enregistrement », pour lesquelles une durée de conservation de dix ans est prévue. La question se pose en effet de savoir si, avec ces termes, il est uniquement question de la procédure au niveau national ou également de la procédure au niveau de l'Union européenne.

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet sera attentivement relu afin de corriger les fautes d'orthographe et erreurs de formulation et d'harmoniser la terminologie utilisée [17].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[17] À titre d'exemple, il est parfois question de « mesures correctives » et parfois d'« actions correctives ».

‡LW-CDKZNEGFJ-HICGFVT‡